



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Energies, Connaissances et Urbanisme
Secrétariat de la CDPENAF**

Monsieur le Préfet

Objet : AVIS DE LA CDPENAF

Réf :

P.J. :

Auch, le 5 janvier 2024

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 10 novembre 2023 concernant une étude préalable de compensation collective agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposée par la société URBA Solar pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bretagne d'Armagnac dans le Gers.

Une première version de cette étude préalable a été présentée le 6/07/2023. La commission a émis un avis défavorable vu le choix minimaliste de la valeur de production standard utilisée, écartant l'usage d'une valeur optimale sur ces terrains, vu la nécessité de développer la présentation des mesures de réduction, la destination et les modalités des mesures de compensation.

Le présent dossier consiste à la mise à jour de l'étude préalable et au complément, notamment sur :

- le calcul de la Production Brute conforme aux potentialités exprimées de l'exploitation E1
- l'orientation du montant de compensation vers l'Abattoir d'Auch
- la correction de l'erreur de plume sur les dispositions liées à la compensation cf décret n° 2021-1348 du 14 octobre 202

L'étude préalable a été examinée en CDPENAF le 4 janvier 2024.

Description du projet :

La présente étude porte sur un projet porté par la société URBA 432, société de projet qui a été créée par URBASOLAR pour porter le projet de centrale photovoltaïque situé sur le délaissé de l'aérodrome de la commune de Bretagne (Source EI).

La surface du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques est de 5,9 ha.

Le projet est présenté comme intégrant la continuité de l'activité agricole de pâturage ovin sur les parcelles (gestion degré à gré) et sécurisant la gestion de ces parcelles pour l'éleveur dans le cadre notamment d'un contrat de gestion.

Sans le détailler, le dossier mentionne que les surfaces fourragères seront équipées afin de faciliter la gestion et le travail de l'éleveur.

Évaluation de l'impact du projet

Classiquement, l'estimation de l'impact financier est issu de la méthode classique de la production Brute Standard, avec prise en compte de l'impact sur 10 ans puis conversion en un montant à compenser via des investissements. La révision du calcul sur la base de produit brut agricole des terres concernées établissant un montant de compensation de 34 603 € n'appelle pas de remarque.

Analyse de l'application de la séquence ERC :

Au titre de l'évitement, le site est un délaissé d'aérodrome et ce choix de localisation peut donc être vu comme une mesure d'évitement. Toutefois, ces terres ont gardé un potentiel agricole qui ne semble pas inférieur à la moyenne des terres alentours et une recherche de sites alternatifs aurait fait sens.

Au titre de la réduction, On peut considérer que le fait de retenir dans la nouvelle version de l'étude préalable le scénario de moindre impact est une mesure de réduction.

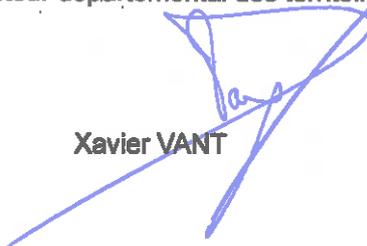
Au titre de la compensation, le soutien des investissements sur l'abattoir d'Auch apparaît comme un choix pertinent de compensation collective. L'accompagnement de l'éleveur ovin lait relève d'une action individuelle et ne peut pas entrer en compte comme compensation collective

En conclusion

L'estimation de la compensation, son affectation et sa mise en œuvre apparaissent recevables. La commission émet à la majorité un avis favorable à l'étude préalable de compensation collective agricole.

Le présent avis ne vaut que pour l'étude de compensation collective agricole et ne porte pas sur les autres procédures en cours, notamment les demandes de permis de construire.

Le Directeur départemental des territoires



Xavier VANT